

# LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016

## MESURES SOCIALES INTÉRESSANT L'AGRICULTURE

Certaines dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016<sup>1</sup> concernent les exploitants agricoles. Nous présentons ici les principales.

### L'OPTION FISCALE POUR L'ÉTALEMENT DES REVENUS EXCEPTIONNEL EST PRISE EN COMPTE SUR LE PLAN SOCIAL

(art. 75-0 A, I du CGI (code général des impôts) et art. L731-15, al. 3 du Code rural)

34

**Rappel :** en cas de revenus exceptionnels, l'exploitant agricole peut, sur option, décider de l'étalement de ces revenus sur le plan fiscal par fraction égale sur 7 exercices. Jusqu'à présent, cet étalement n'avait pas de conséquence sur le plan social. Ce lissage sur 7 ans a désormais des incidences sociales pour la détermination de l'assiette sociale. Environ 200 non-salariés agricoles concernés. Cette mesure s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup>/01/2016.

### LE PLAFOND D'À-VALOIR DE COTISATIONS SOCIALES EST PORTÉ À 75 %

(art. L731-22-1 du Code rural)

Jusqu'à présent, les exploitants au réel peuvent demander à verser un complément de cotisations sociales à valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante, jusqu'à 50 % du mon-



© Romolo Tavano / fotolia

tant des dernières cotisations appelées. La loi porte ce pourcentage à 75 % afin de permettre aux exploitants lors de bonnes années, d'acquitter une plus grande part de leurs cotisations par anticipation. L'idée est de rétablir une cohérence entre revenus et charges.

Cette mesure s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup>/01/2016.

### L'ASSIETTE FORFAITAIRE ÉTENDUE AU CONJOINT REPRENEUR EN CAS DE DÉCÈS DU CHEF D'EXPLOITATION

(art. L731-16 du Code rural)

Jusqu'à présent, en cas de décès du chef d'exploitation et de reprise par le conjoint ou le concubin pacsé, celui-ci voyait ses cotisations sociales calculées sur l'assiette réelle des revenus. Désormais, le conjoint ou concubin pacsé survivant reprenant l'exploitation du chef d'exploitation décédé pourra, s'il le souhaite, bénéficier d'un calcul des cotisations sociales basées sur une assiette forfaitaire provisoire, puis régularisées une fois les revenus connus. Un décret doit fixer les conditions pour cette op-

**DÉSORMAIS, LA COTISATION COUVRANT LES RISQUES EN MALADIE-MATERNITÉ-INVALIDITÉ EST CALCULÉE SUR LA BASE DES REVENUS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS.**

tion, attendu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016. Cette mesure s'appliquera aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup>/01/2016.

### COTISATIONS MINIMALES MALADIE DES NON-SALARIÉS

(art. L722-5, L722-6 et L731-11 du Code rural)

À compter du 1<sup>er</sup>/01/2016, la loi supprime l'assiette minimale forfaitaire en risques maladie - maternité - invalidité égale à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 184 € en 2015, applicable en l'absence de revenus ou en cas de revenus faibles. Désormais, la cotisation couvrant les risques en maladie-maternité-invalidité est calculée sur la base des revenus professionnels déclarés. Mais des cotisations minimales subsistent en matière d'assurance vieillesse, d'invalidité et de prestations familiales. Un décret doit fixer la cotisation minimale en risque invalidité, qui elle, est maintenue.

<sup>1</sup> Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal officiel du 22 décembre.

Une telle mesure était déjà applicable pour les travailleurs indépendants relevant du RSI (régime simplifié des indépendants).

## COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

(art. L241-6-1 du Code de la Sécurité sociale - CSS)

Jusqu'à présent, la baisse des cotisations d'allocations familiales, mesure du Pacte de responsabilité du Président de la République, est appliquée à tout salaire inférieur ou égal à 1,6 SMIC.

Comme prévu par le Pacte de solidarité, la loi étend cette baisse des cotisations sociales d'allocations familiales à tout salaire inférieur ou égal à 3,5 SMIC. Le Pacte prévoyait initialement une telle baisse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais la loi la décale au 1<sup>er</sup> avril 2016. Ce décalage a pour but de financer les aides Macron en faveur des entreprises.

La cotisation sociale d'allocations familiales passe ainsi pour les salaires concernés, de 5,25 % à 3,45 %.

Le respect du seuil de salaire est examiné sur l'année 2016 dans son entier.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCRE

(art. L 5141-1 du Code du travail)

L'ACCRE comprend une exonération des cotisations sociales maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse de base, allocations familiales, etc.

L'exonération porte sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 20 988 € (en 2015), représentant ainsi 120 % du Smic.

Elle s'applique, y compris en agriculture, pendant 1 an à partir :

> du début d'activité de l'entreprise si la personne relève d'un régime de salariés,

> ou de la date d'effet de l'affiliation à un régime de non-salariés.

Mais l'article 276 de la loi « Macron » du 6 août 2015 avait supprimé du Code du travail la référence nécessaire pour que les jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprise, y compris agricole, puissent bénéficier de l'ACCRE, à compter du 8 août 2015. La présente mesure vise à réparer cette erreur. Ainsi, les jeunes âgés entre 18 et 26 ans (30 ans si personnes handicapées) peuvent à nouveau rétroactivement au 8 août 2015, bénéficier de l'ACCRE.

**Rappel :** exonération MSA nouvel installé = 65 % la première année / ACCRE = 100 %.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup>/01/2015.

Les CFE des Chambres d'agriculture et les caisses d'URSSAF ont a priori anticipé la loi et les demandes d'ACCRE ont toutes été traitées. ●

Blandine SAGET  
Chambres d'agriculture France, Direction  
Entreprises et Conseil



LES JEUNES ÂGÉS ENTRE 18 ET 26 ANS PEUVENT À NOUVEAU BÉNÉFICIER DE L'AIDE AU CHÔMEUR CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE (ACCRE).